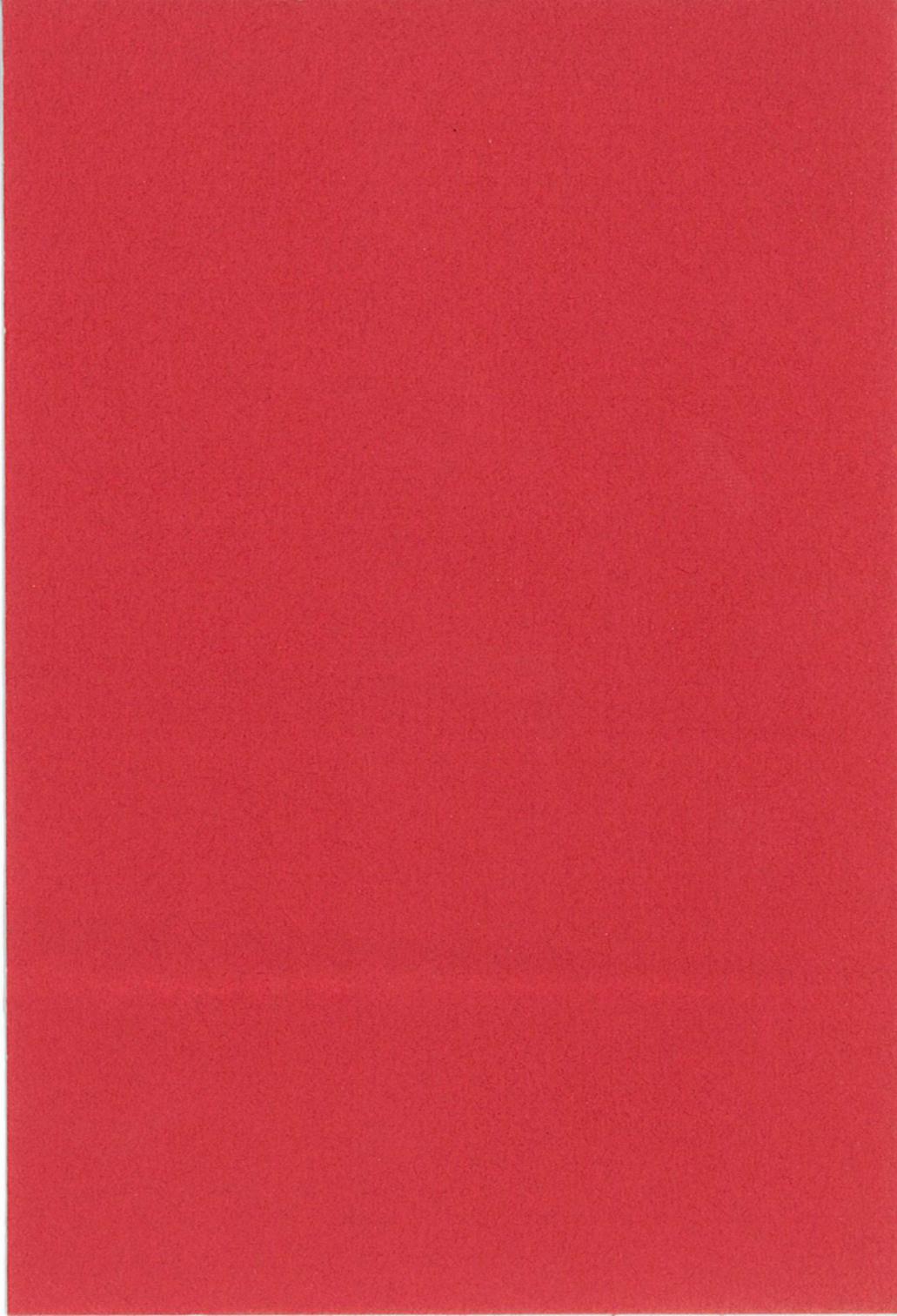


BIBLIOTHÈQUE DE DROIT USUEL

NUMERO 1 DE LA SÉRIE

GUIDE DU TÉMOIN
DE L'EXPERT ET
DE L'ARBITRE, PAR
EDMOND PITTARD, AVOCAT

ÉDITION ATAR — GENÈVE



La Chambre suisse des experts judiciaires techniques et scientifiques a été fondée à Lausanne en 1944.

Son but, ancré dans les statuts, est de grouper les experts offrant toute garantie de probité, d'indépendance et de compétence. Subsidiairement, la Chambre s'est donné pour mission de défendre les intérêts professionnels de ses membres.

Si elle autorise ses membres à faire état du titre d'expert judiciaire, membre de la Chambre suisse des experts judiciaires (CSEJ), elle veille en contrepartie à ce que ceux-ci respectent les principes d'éthique professionnelle énoncés ci-dessus.

Ce faisant, la Chambre se veut au service de la justice et de ceux qui en relèvent. Par des moyens adéquats, la Chambre vise également à approfondir les connaissances de ses membres, notamment dans le domaine de leur collaboration avec la justice.

Enfin, le secrétariat de la Chambre est à la disposition de chacun pour donner tout renseignement neutre et objectif quant au choix d'un expert judiciaire.

Bibliothèque de Droit usuel. **N^o 1**

GUIDE

DU TÉMOIN, DE L'EXPERT ET DE L'ARBITRE

PAR

EDMOND PITTARD

Docteur en Droit

Avocat

Professeur à l'Ecole supérieure de Commerce et à
l'Ecole des Arts et Métiers de Genève



EDITION ATAR, GENÈVE

Réédité par la Chambre suisse des experts
judiciaires techniques et scientifiques (CSEJ)

LE TÉMOIGNAGE

1. La preuve par témoins est moins sûre que la preuve littérale ; aussi n'est-elle administrée qu'avec certaines restrictions et conditions.

Tandis que, en matière pénale, les témoins sont admis largement (on reçoit le témoignage de proches parents), en matière civile, en revanche, on en limite sévèrement l'audition : les proches parents sont exclus, sauf pour certaines questions de famille (divorce, filiation, etc.).

EN MATIÈRE CIVILE

Ordonnance d'enquête

2. Celui qui, au cours d'un procès, allègue des faits que son adversaire conteste, doit offrir de les prouver ; il indique les moyens de preuve

dont il dispose et communique les actes qu'il invoque.

3. Le Tribunal ordonne l'administration de la preuve par témoins, s'il estime ce mode de preuve utile.

Il rend une ordonnance indiquant les points que l'on devra établir par témoins; en même temps, il fixe la date à laquelle aura lieu l'enquête.

Liste de témoins

4. Toute personne qui veut faire entendre des témoins doit en déposer la liste (nom, prénoms, profession, domicile) trois jours francs au moins avant l'audience (le lundi au plus tard pour une audience fixée au vendredi).

Cette liste est déposée au greffe du Tribunal qui procédera à l'enquête; chaque partie peut prendre connaissance de la liste déposée par l'adversaire.

Convocation des témoins

5. Les témoins peuvent être convoqués verbalement ou par simple lettre, ou par assignation. Dans les deux premiers cas, leur obligation de comparaître est purement morale; il en est tout autrement s'ils ont été assignés.

La convocation verbale ou par lettre n'est employée qu'à l'égard des témoins dont la comparution est assurée ; lorsqu'il est douteux que le témoin réponde à la convocation, il est préférable d'employer la forme de l'assignation.

Les témoins sont assignés par huissier, deux jours francs au moins avant le jour de l'audience (le mardi au plus tard pour le vendredi).

6. Lorsque le témoin ne comparait pas et si son témoignage semble important, l'affaire est remise à une autre date pour son audition ; si le témoignage paraît secondaire ou inutile, la partie qui l'a cité peut renoncer à son audition.

7. Le témoin assigné qui ne comparait pas est condamné aux frais occasionnés par son absence (renvoi de l'audience) et à une amende de 25 fr. au plus ; en outre, il sera réassigné à ses frais.

Si le témoin réassigné ne comparait pas, il est de nouveau condamné aux frais, à l'amende et à des dommages-intérêts envers les parties. Le Tribunal peut aussi ordonner qu'il soit amené par la force publique.

La loi exige que l'acte de citation remis au témoin indique les dispositions ci-dessus.

8. Les pénalités précédentes ne sont pas applicables si l'acte de citation est nul ; si le délai d'assignation est plus court que la loi ne l'exige ; si le témoin a un empêchement légitime.

Autant que possible, le témoin qui ne peut pas se rendre à la convocation doit aviser, en temps utile, le Président de la Chambre devant laquelle il est cité ou, tout au moins, la partie qui l'a fait assigner.

Il est difficile, sinon impossible, d'indiquer l'heure exacte à laquelle chaque témoin sera entendu ; aussi la citation indique-t-elle l'heure d'ouverture de l'audience.

Il peut arriver qu'un témoin convoqué pour 2 heures soit appelé seulement à 5 heures.

Le témoin doit attendre son tour ; s'il lui plaît de se retirer, pour revenir plus tard, c'est sous sa propre responsabilité.

L'indemnité qui lui sera allouée sera proportionnée au temps qu'il aura perdu.

Si toutefois le témoin se trouvait empêché d'attendre l'appel de son nom, il devrait, avant de quitter l'audience, en aviser l'huissier du Tribunal ou la personne (l'avocat) qui l'a fait citer.

9. Le témoin condamné pour défaut de comparution peut faire opposition contre cette condamnation lorsqu'il comparaitra à l'audience ultérieure ; si l'enquête est terminée, la condamnation lui est notifiée et il a 20 jours pour faire opposition.

10. Certaines personnes éprouvent une répugnance prononcée à déposer comme témoins : les unes refusent nettement de comparaître ;

d'autres se retranchent derrière des raisons qui ne sont, le plus souvent, que des prétextes ; quelques-unes, enfin, vont jusqu'à menacer d'un témoignage défavorable ceux qui les font citer.

On ne saurait trop blâmer ces procédés, qui dénotent autant de lâcheté que d'égoïsme.

Le témoignage est un devoir social et moral ; celui qui refuse d'éclairer le Tribunal sur des points qui lui sont connus, viole le principe de solidarité humaine qui est à la base de la justice.

Il perd le droit de réclamer d'autrui le service qu'il a lui-même refusé.

Qui peut être témoin ?

11. Les juges cherchent à recueillir le plus de preuves possibles sur les faits qui sont soumis à leur appréciation ; le témoignage ne devrait donc jamais être restreint.

Cependant la loi ne veut pas placer inutilement le témoin entre les ordres de sa conscience et les sollicitations de son intérêt.

On écarte donc du témoignage les personnes suivantes : les parents en ligne directe de l'une des parties (c'est-à-dire le père, grand-père, fils, petit-fils, etc.), les frères et sœurs, les oncles et neveux, les alliés au même degré et le conjoint, même divorcé.

Tous les parents et alliés, sauf les descendants, peuvent être entendus comme témoins dans les causes de divorce et dans les questions d'état (état-civil, filiation, recherche de la paternité, désavœu, etc.). Dans ces causes, en effet, les parents sont fréquemment les seuls témoins : les écarter, ce serait rendre la preuve impossible.

12. Les parties peuvent articuler diverses circonstances propres à affaiblir la portée d'un témoignage.

Au surplus, le juge apprécie librement la valeur des témoignages, non d'après le nombre, mais par la précision de la déclaration et les circonstances qui l'accompagnent.

Audition des témoins

13. A l'appel de la cause dans laquelle leur témoignage doit être donné, les témoins sont introduits dans une salle séparée de l'audience et du public ; ils sont successivement appelés, en commençant par ceux du demandeur ou de la partie qui soutient les faits.

14. Le témoin appelé se présente devant le Tribunal et déclare :

ses nom, prénoms, âge, profession et domicile ;
s'il est parent ou allié de l'une des parties, et à quel degré ;

s'il est attaché à son service ;
s'il est son débiteur ou son créancier ;
s'il a quelque autre relation avec elle.

15. Le Président procède ensuite à l'assermentation ; il prononce la formule suivante : « Vous promettez sur votre honneur et votre conscience, et vous jurez devant Dieu de dire toute la vérité et rien que la vérité, sans haine ni faveur pour aucune des parties. »

Le témoin tient la main droite levée pendant la lecture de cette formule et répond à haute voix : « Je le jure ! »

Le Tribunal peut modifier la formule et la réponse si le témoin déclare que, pour des motifs de conscience, il ne peut le faire dans la forme indiquée.

Les enfants au-dessous de 16 ans révolus peuvent être entendus comme témoins, mais ne sont pas assermentés.

16. Chaque témoin est interrogé par le juge sur les faits offerts en preuve ; le témoin ne peut faire usage d'aucun projet écrit ; le ministère public, s'il fonctionne dans la cause, et les parties elles-mêmes peuvent demander au juge de poser certaines questions au témoin.

La déposition du témoin est notée par le greffier ; l'ensemble des dépositions forme le procès-verbal d'enquêtes.

17. Le témoin est sous l'autorité, mais aussi sous la protection du Président ; c'est par le Président que les questions lui sont posées, et c'est au Tribunal qu'il doit répondre. La partie qui interrompt le témoin peut être condamnée à l'amende ; en revanche, le témoin ne doit pas s'adresser à l'un des assistants.

18. C'est le Président, et non le témoin qui doit apprécier si une question doit être posée ou non.

Lorsqu'un témoin, sans juste motif, refuse de prêter serment ou de déposer, il peut être condamné à une amende jusqu'à 300 francs, à des dommages-intérêts et aux frais.

19. Quelquefois le témoin se retranche derrière le secret professionnel ; dans certains cas, cette réserve est justifiée ; mais, le plus souvent, c'est un moyen qu'emploie le témoin pour échapper aux conséquences de ses réticences, alors qu'il a juré de dire toute la vérité.

Le secret professionnel est sauvegardé par le Code pénal comme suit :

Art. 378. Les médecins, chirurgiens, ainsi que les pharmaciens, sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, les auront révélés, seront punis d'un emprisonne-

ment d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs.

Ainsi que cet article le dit clairement, il s'agit du secret professionnel ; celui qui est dépositaire d'un secret autrement que par son état ou sa profession ne peut se couvrir de cette protection légale ; sa conduite relève de la morale, et non du droit ; c'est sa conscience qui doit lui dicter son devoir.

Lorsque le Tribunal constate que le témoin invoque abusivement le secret professionnel, il prend contre lui les mesures que la loi met à sa disposition et que nous avons indiquées plus haut.

Lorsque le témoin a été relevé du secret professionnel par la personne qui s'est confiée à lui, il n'a plus aucun motif de faire une déposition incomplète.

20. Le témoin qui a achevé sa déposition se retire dans l'auditoire ; il ne peut quitter l'audience avant la fin de l'enquête que s'il y est autorisé par le Président.

21. Lorsque tous les témoins ne peuvent être entendus à l'audience fixée, la continuation de l'enquête est remise à l'audience suivante ; les témoins en sont avisés ; bien qu'ils ne reçoivent pas de nouvelle citation, ils doivent se présenter à cette audience.

Les témoins peuvent être entendus autant de fois que cela est nécessaire ; en cas de nécessité, on peut les confronter : c'est le cas lorsque plusieurs dépositions paraissent contradictoires.

22. Ils peuvent être entendus sur place, si la vue du lieu peut contribuer à la clarté de leur déposition ; à cet effet, le Tribunal se rend sur place ou délègue un ou plusieurs de ses membres assistés du greffier.

Lorsqu'un témoin est empêché de se rendre à l'audience par maladie ou infirmité grave, il est entendu chez lui par le Tribunal ou un juge délégué ; mais si le juge constate que le témoin aurait pu se rendre à l'audience, il ne reçoit pas sa déposition et ordonne sa comparution à une audience prochaine ; à cette audience, le témoin fautif pourra être condamné à une amende, aux dommages-intérêts et aux frais.

Commission rogatoire

23. Lorsqu'un témoin est domicilié hors du canton, on ne peut le citer à comparaître ; si, convoqué officieusement par l'une des parties, il se présente volontairement, le Tribunal l'entend comme s'il était domicilié dans le canton ; mais si le témoin, pour un motif quelconque, ne se présente pas spontanément, il faut employer la procédure appelée « commission rogatoire ».

Selon les circonstances, la commission rogatoire demande la comparution du témoin devant les tribunaux du canton (c'est généralement le cas pour les audiences pénales), ou bien l'audition du témoin par le juge du lieu de son domicile.

Dans ce dernier cas, le plus fréquent en matière civile, le Tribunal qui décerne la commission rogatoire mentionne les points sur lesquels le témoin sera interrogé et les questions qui lui seront posées.

Indemnité

24. Le témoin a droit à une indemnité; c'est le juge qui fixe celle-ci en tenant compte de la profession du témoin, de l'éloignement de son domicile et de la durée de l'enquête.

Cette indemnité est due par la partie qui a fait citer le témoin; c'est à elle que le témoin doit s'adresser pour se faire payer. En prononçant son jugement, le Tribunal indiquera qui doit en supporter la charge définitive; la partie condamnée aux dépens remboursera à l'autre les frais d'enquête dont elle aura dû faire l'avance.

Faux témoignage

25. Celui qui est convaincu de faux témoignage est passible d'un emprisonnement de trois

mois à trois ans ; en outre, il peut être privé, pour dix ans au plus, du droit :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2. de vote, d'élection, d'éligibilité ;

3. d'être juré, expert, témoin dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements.

26. S'il a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il est condamné au maximum de la peine et ce qu'il a reçu est confisqué.

Ces peines sont également applicables à celui qui aura promis ou donné de l'argent ou toute autre récompense aux témoins (subornation de témoins).

27. Il peut arriver que, déjà pendant l'enquête, il s'élève des présomptions graves de faux témoignage ou de subornation de témoins ; le Tribunal fait mettre sur-le-champ en état d'arrestation les coupables présumés ; puis il transmet au magistrat compétent l'ordonnance d'arrestation et les pièces de la procédure.

EN MATIÈRE PÉNALE

28. Les témoins sont entendus pendant l'information par le Juge d'instruction ; lors des

débats devant le Tribunal (Cour d'assises, Cour correctionnelle, Tribunal de police), ils sont entendus à nouveau en audience publique.

Pendant l'information

29. Toutes les personnes capables de fournir des renseignements sur le fait délictueux, les circonstances qui l'ont accompagné et les personnes en cause doivent être entendues par le Juge d'instruction, de quelque manière qu'elles aient été désignées à ce dernier.

Le Juge les convoque par lettre ou les fait citer par un huissier ou un agent.

30. Les témoins doivent se présenter à l'heure exacte dans le cabinet du Juge ; ils doivent attendre l'appel de leur nom ; ils sont introduits séparément.

Le témoin, appelé par l'huissier de service, présente sa citation.

Il prête serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; les mineurs de seize ans et les proches parents ne sont pas assermentés.

31. Après avoir décliné son nom, ses prénoms, son âge, sa profession et son domicile, ainsi que les relations qu'il peut avoir avec l'une des parties, le témoin dépose sur les faits qui sont à sa connaissance et répond aux questions que lui pose le Juge.

Il n'est pas permis d'interrompre le témoin pendant sa déposition.

Le greffier du Juge d'instruction assiste à l'enquête et dresse procès-verbal de la déposition de chaque témoin.

Lorsque le témoin a achevé sa déposition, celle-ci lui est lue et il la signe après avoir déclaré y persister ; si un témoin ne peut ou ne veut pas signer, on le mentionne.

Le témoin peut demander à être indemnisé ; dans ce cas, le Juge fixe la somme convenable ; le témoin la perçoit à la Caisse de l'Etat sur production de sa taxe.

32. Le témoin se retire dans l'auditoire et y reste tant que le Juge l'estime nécessaire ; en effet, le Juge procède à la confrontation des témoins lorsque leurs déclarations paraissent contradictoires.

33. Le témoin est tenu de satisfaire à la citation ; s'il ne comparait pas, la Juge d'instruction peut, sur les conclusions du Procureur Général, sans autre formalité, ni délai, et sans appel, prononcer une amende qui n'excédera pas 100 fr. Il peut, en outre, décerner contre le témoin défaillant un mandat d'amener pour le contraindre à venir faire sa déposition.

Le témoin est convoqué à nouveau ; s'il produit une excuse légitime devant le Juge, il peut

être déchargé de tout ou partie de l'amende.

34. Lorsqu'il est constaté par un certificat médical qu'un témoin cité ne peut se présenter, le Juge se transporte chez lui pour recueillir sa déposition.

Si le Juge constate que le témoin pouvait satisfaire à la citation, il ne l'entend pas dans sa demeure : il décerne contre lui un mandat d'amener et prononce l'amende indiquée ci-dessus. Le médecin qui a délivré le certificat mensonger peut être poursuivi.

35. Lorsqu'un témoin habite hors du canton, le Juge adresse une commission rogatoire au magistrat informateur compétent du domicile du témoin ; la commission rogatoire indique les questions précises qui doivent être posées au témoin.

Au cours des débats

36. Les témoins indiqués par le Procureur Général, la partie civile ou l'accusé sont cités à comparaître devant le Tribunal compétent.

Après que le jury a été formé et a prêté serment, les témoins sont appelés.

37. Le témoin régulièrement cité qui ne comparait pas est condamné à une amende de 100 fr. au maximum.

Le Procureur Général ou l'accusé peuvent

demander que l'affaire soit renvoyée à une prochaine session. La Cour statue sur ces réquisitions et, en cas de renvoi, met les frais à la charge du témoin défaillant ; en même temps, la Cour ordonne que ce témoin soit amené par la force publique pour être entendu.

Ces condamnations sont signifiées au témoin ou à son domicile ; il peut faire opposition dans les dix jours dès cette signification ; l'opposition est reçue et l'amende est levée ou modérée s'il est justifié d'un empêchement légitime.

38. Les témoins répondent à l'appel de leur nom et se retirent dans la chambre qui leur est destinée.

Au cas où l'audition de certains témoins ne serait pas immédiate, le Président peut les autoriser à se représenter ultérieurement à l'audience ; il fixe alors le moment de leur audition en leur enjoignant de ne point assister aux débats avant d'avoir été entendus.

Le témoin qui enfreint cette défense ou qui ne se présente pas au moment fixé, est condamné à une amende de 100 fr. au maximum.

39. Les témoins ne sortent de leur chambre que pour déposer.

Le Président prend des précautions, s'il en est besoin, pour les empêcher de conférer entre eux du crime ou de l'accusé avant leur déposition.

40. Les personnes suivantes ne peuvent être entendues qu'à titre de renseignement et non en qualité de témoins :

1. Les père, mère et ascendants de l'accusé ;
2. Ses descendants ;
3. Ses alliés au même degré (beau-père, beau-fils, etc.) ;
4. Son conjoint, même divorcé.

Le dénonciateur peut déposer, mais sa qualité est préalablement signalée au jury.

41. Les témoins sont appelés séparément dans l'ordre établi par le Procureur Général, la partie civile et par l'accusé.

Lorsqu'un témoin ne parle pas le français, on se sert d'un interprète pour traduire sa déposition.

42. Le témoin prête serment de parler sans haine et sans crainte de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin qui refuse soit de prêter serment, même sous une forme modifiée, soit de faire sa déclaration, peut être puni d'une amende de 100 francs au maximum.

43. Après son assermentation, le témoin déclina ses nom, prénoms, âge, profession et domicile ; il indique également s'il connaissait l'accusé avant le fait délictueux, s'il est parent de l'accusé ou de la partie civile, et à quel degré ; s'il n'est

pas attaché au service de l'un ou de l'autre.

44. Le Président interroge lui-même les témoins ; le Procureur Général, l'accusé ou son défenseur, de même que la Cour et les jurés, peuvent adresser des questions aux témoins.

45. On entend d'abord les témoins à charge, qui viennent appuyer l'accusation, ensuite les témoins à décharge, qui déposent sur les faits et sur l'honorabilité de l'accusé.

Après avoir été entendu, chaque témoin se retire dans l'auditoire et doit y rester jusqu'à la fin des débats, à moins que le Président n'en ordonne autrement ; il est interdit aux témoins de s'interpeller entre eux.

Le Président, le Procureur Général et l'accusé peuvent réclamer que certains témoins se retirent de l'auditoire et qu'ils soient introduits et entendus de nouveau séparément ou en confrontation.

46. Lorsque la déposition d'un témoin paraît fautive, le Président peut faire mettre immédiatement le témoin en état d'arrestation ; le Procureur Général fonctionne alors comme officier de police judiciaire, et le Président comme Juge informateur ; les pièces sont transmises ensuite à la chambre d'instruction.

47. Les dispositions légales relatives au témoignage devant le jury criminel s'appliquent également en matière correctionnelle.

Devant le Tribunal de police, le plaignant qui s'est porté partie civile et l'inculpé peuvent amener leurs témoins avec eux, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste d'avance.

48. Lorsqu'il s'agit d'une poursuite dirigée contre un inculpé à la requête du Procureur Général, le plaignant est entendu comme témoin. Il a le droit de se porter partie civile; s'il use de ce droit avant de déposer comme témoin, il ne peut plus être considéré que comme partie civile (et non plus comme témoin).

En revanche, il est permis au plaignant de faire tout d'abord sa déposition comme témoin et de se porter ensuite partie civile.

49. Le faux témoignage en matière pénale est puni comme suit :

En matière criminelle, réclusion de trois à dix ans;

En matière correctionnelle, emprisonnement de deux à cinq ans;

En matière de police, emprisonnement de un à trois ans.

Si l'accusé contre lequel le faux témoin a déposé a été condamné à la réclusion à perpétuité, le faux témoin sera condamné à la réclusion de dix à vingt ans.

Le faux témoin qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera condamné au maximum de la peine.

50. Le témoin est indemnisé s'il le demande ; le Président fixe le montant de l'indemnité. Lorsque le témoin a été cité par le Procureur Général, l'indemnité est payée par l'Etat ; le jugement prononce ensuite qui devra, de l'Etat ou de l'accusé (condamné), supporter en définitive les dépens.

L'EXPERTISE

Généralités

51. Le Tribunal se trouve fréquemment en présence de questions techniques et professionnelles qui échappent à sa compétence ; souvent aussi, il se pose des questions de fait nécessitant un examen minutieux. Le Tribunal n'a pas le temps de faire ce travail (par exemple, une vérification de comptes).

En un mot, le Juge a parfois besoin de faire établir, d'une façon sûre et complète, l'état de fait sur lequel il basera son examen juridique et sa décision.

Le Tribunal aura recours pour cela à l'avis d'experts.

52. La loi ne détermine pas les cas dans les-

quels cette mesure doit être ordonnée ; c'est un moyen que la loi offre au Juge pour rechercher la vérité : le juge s'en servira donc lorsqu'il l'estimera utile à l'examen du litige.

53. D'autre part, on a besoin quelquefois, au début d'une discussion ou même avant tout litige, de faire constater un état de fait défectueux qui pourrait s'aggraver ou disparaître dans la suite.

Si la constatation peut être faite par le premier venu, on a recours aux témoins qui établiront, en temps voulu, les faits qu'ils ont vus ; il est préférable de s'adresser à un huissier ; l'huissier judiciaire est un officier ministériel nommé par le Conseil d'Etat, assermenté, et dont les procès-verbaux font foi de leur contenu ; par conséquent, lorsque, dans un procès-verbal de constat, un huissier affirme l'existence d'un fait qu'il a vu, ce fait est établi d'une manière indiscutable.

De même que le Juge, l'huissier ne peut posséder toutes les connaissances techniques requises pour tous les cas possibles ; il faut bien faire appel à un expert.

54. L'expertise apparaît donc sous plusieurs faces :

1. Expertise en matière civile
 - a) Extra-judiciaire,
 - b) Judiciaire ;
2. Expertise en matière pénale.

EN MATIÈRE CIVILE

Ordonnance d'expertise

Extra-judiciaire

55. Toute personne qui a intérêt à faire constater un état de fait dans l'éventualité d'une contestation ultérieure, adresse au Président du Tribunal de première instance une requête motivée dans laquelle elle mentionne les points sur lesquels elle demande un avis d'expert.

56. Le Président insère, en marge de cette requête, une ordonnance nommant le ou les experts et fixant les questions précises sur lesquelles l'expert aura à répondre.

Cette tâche ainsi précisée s'appelle la « mission d'expert » ; elle fixe sa compétence et limite son activité.

57. La personne qui a demandé l'expertise transmet à l'expert désigné la requête contenant l'ordonnance ; elle y ajoute les pièces et renseignements dont l'expert aura besoin.

Judiciaire

58. L'expertise qui a lieu au cours d'un procès est ordonnée par le Tribunal, d'office ou sur la demande des parties.

Le Tribunal qui estime l'expertise nécessaire rend une ordonnance (sorte de jugement préparatoire) par laquelle il nomme les experts, détermine leur mission et fixe la date à laquelle le rapport devra être déposé; il indique aussi si le rapport sera écrit ou oral.

Choix des experts

59. Les experts seront choisis parmi les personnes dont les connaissances paraissent le plus appropriées à l'examen des faits qu'on leur propose.

C'est le Tribunal (ou le Président) qui choisit les experts; mais, très fréquemment, le Tribunal s'en rapporte au choix fait d'accord entre les parties; quelquefois chaque partie propose un expert et le Tribunal les désigne en leur en adjoignant un troisième.

Les parties peuvent récuser les experts, soit pour des causes postérieures à leur nomination, soit pour des causes antérieures (dans ce cas, il faut demander la récusation dans les trois jours dès leur nomination); les causes de récusation sont les mêmes que pour les juges; le Tribunal statue sur leur admission.

Lorsque les experts désignés n'acceptent pas leur mission, ou lorsque, après l'avoir acceptée,

ils ne l'accomplissent pas, le Tribunal procède à leur remplacement.

Nombre des experts

60. Dans la règle, les experts sont au nombre de trois ; cependant, si les parties y consentent, ou s'il s'agit d'objets de peu de valeur, il en sera nommé un seul. En tout cas, il ne peut être question d'une expertise judiciaire en nombre pair ; il faut un avis décisif, au besoin par une majorité, ce qui ne pourrait être le cas si les experts, en nombre pair, étaient d'avis partagé.

Droits et devoirs généraux de l'expert

61. L'expert revêt, en quelque sorte, la qualité de magistrat ; il a le droit d'ordonner et de prendre lui-même toutes les mesures qui lui semblent propres à éclairer son opinion.

62. Il a droit à des honoraires ; c'est lui-même qui en fixe le chiffre, en proportion de l'importance de l'expertise ; cependant ce chiffre peut être discuté : les intéressés ont le droit de demander que le coût de l'expertise soit fixé par le Tribunal, et c'est ce dernier qui en détermine le montant ; le fait que les parties ont payé l'expert, pour obtenir le dépôt de son rapport, n'enlève pas ce droit aux intéressés.

L'expert a le droit de n'effectuer le dépôt de son rapport qu'après que le paiement de ses honoraires a été assuré.

63. L'expert est chargé d'une mission précise : il doit l'accomplir entièrement, sans l'outrepasser. Il doit fournir des renseignements aussi complets que possible, puisqu'il se trouve le collaborateur du Juge dans la recherche de la vérité ; il faut que ses renseignements soient suffisants et assez clairs pour que le Juge y puisse trouver les bases de son jugement.

Ce qu'on demande à l'expert, ce sont des constatations de fait et non pas une opinion de droit ; l'expert qui propose au Tribunal son opinion sur la solution du litige sort de ses fonctions d'expert et empiète sur le domaine du Juge.

64. L'expert doit agir avec rapidité ; mais il ne doit pas sacrifier à la rapidité l'examen consciencieux de l'affaire ; l'expert qui, sans de justes motifs, apportera du retard dans l'exécution de son mandat pourra être remplacé et puni d'une amende jusqu'à 25 francs.

65. L'expert évitera de se servir de termes techniques trop spéciaux ; il doit faire un rapport clair et facilement compréhensible ; il ne doit pas oublier qu'il ne discute pas une question technique avec des collègues, mais qu'il est chargé d'exposer une question inconnue à des per-

sonnes dépourvues de son expérience et de ses capacités professionnelles. Lorsque des termes techniques s'imposeront, l'expert les expliquera ; au besoin, il se servira de dessins, figures, plans, etc.

L'expert ne doit pas affirmer lorsqu'il doute, car il prend alors une très grande responsabilité ; lorsqu'il expose une théorie personnelle, il doit bien indiquer qu'il ne s'agit pas d'une opinion généralement reçue, mais bien d'un point de vue particulier.

En un mot, l'expert doit agir consciencieusement ; il doit laisser de côté sa propre personnalité, ne pas faire de dissertation inutile, éviter les formes pédantes, rester simple.

66. Enfin, l'expert doit faire preuve de la plus grande impartialité ; il ne doit pas se forger une opinion quelconque ; il doit examiner le pour et le contre de chaque chose.

L'expert doit se conformer aux lois et aux ordres du Tribunal.

Il doit se considérer comme délégué par le Tribunal à une mission de confiance et accomplir sa tâche sans faiblesse.

L'expert est presque nécessairement collègue ou concurrent de l'une des parties.

Il doit faire abstraction de cette situation ; il évitera la camaraderie comme la jalousie com-

merciale ; lorsqu'il craint de ne pouvoir accomplir consciencieusement sa mission, soit en raison des personnes en cause, soit pour tout autre motif, l'expert se récusera et en avisera le Tribunal aussitôt qu'il aura reçu l'avis de sa nomination.

Procédure d'expertise

67. En cas d'expertise extra-judiciaire, l'expert est avisé de sa nomination par la personne qui a requis l'expertise ; en cas d'expertise judiciaire, l'expert est avisé par une lettre du greffier.

Aussitôt qu'il a reçu cet avis, ainsi que la mission, l'expert entre en fonctions.

S'il y a trois experts, ils répartissent le travail entre eux : l'un présidera, un autre rédigera le rapport.

68. Tout expert doit être assermenté par le Juge qui l'a désigné ; si l'expertise est ordonnée par le Tribunal (ou la Cour d'appel), l'expert se rendra à une audience du Tribunal (ou de la Cour d'appel), généralement à 9 heures du matin, et s'adressera à l'huissier de service, qui avertira le greffier.

Si l'expertise est extra-judiciaire, l'expert se présentera au greffe du Tribunal pour être assermenté par le Président ou son remplaçant.

L'expert n'est pas tenu de se faire assermenter

avant de commencer l'expertise; il suffit que le serment précède le dépôt du rapport.

Le serment consiste dans la promesse faite par l'expert de « bien et fidèlement remplir la mission qui lui est confiée ».

69. L'expert doit procéder avec diligence; lorsque l'expertise est extra-judiciaire, le rapport a généralement un caractère de grande urgence; lorsque l'expertise est ordonnée par le Tribunal, celui-ci fixe la date à laquelle le rapport devra être présenté; l'expert doit s'efforcer de terminer sa tâche pour l'audience indiquée.

70. La loi n'oblige pas l'expert à procéder en présence des parties; le Tribunal qui a ordonné cette mesure apprécie librement si, en procédant en l'absence de celles-ci, l'expert a mis l'une ou l'autre dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens, auquel cas il ordonne une nouvelle expertise.

Dans la règle et tant qu'un autre mode de procédure ne s'impose pas ou ne lui est pas indiqué, l'expert doit faire une expertise contradictoire, c'est-à-dire en présence des parties intéressées. L'expert convoque les parties, par lettre chargée, à la séance d'expertise; si l'une des parties, régulièrement appelée, ne comparait pas, on procède en son absence.

La mission d'expert contient ordinairement la

phrase suivante : « parties présentes ou dûment appelées ». Si l'expert ne peut pas procéder sans l'assistance d'une des parties, il doit convoquer également l'adversaire à chacune des séances ultérieures. Il ne doit ni visiter ni recevoir l'une des parties sans que l'autre en soit avisée, le tout dans la mesure où les circonstances le permettent. D'une façon générale, l'expert doit éloigner de lui le moindre soupçon de partialité ; il faut donc agir avec tact, et mieux vaut être taxé de formalisme qu'accusé de partialité.

71. En grandes lignes, l'expert commence par faire des constatations ; il provoque ensuite les explications des parties ; il déduit de cet ensemble les conclusions qu'il formulera dans son rapport.

Il fait les constatations qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Représentant le magistrat qui l'a désigné, il n'a pas à obéir aux injonctions des parties ; au contraire, c'est lui qui dirige l'expertise, et les parties ne doivent intervenir que lorsque l'expert les y invite.

L'expert a le droit de voir en entier l'objet à expertiser, de faire fonctionner les appareils et machines si cela est utile. Il se fait remettre, au besoin, des croquis, plans, dessins, etc., prend les notes qu'il convient.

72. Il provoquera les explications contradictoires des parties sur les points litigieux. De cette discussion, résultera un état de fait qui, ajouté aux constatations personnelles de l'expert, donnera la base du rapport.

Pendant ces explications, l'expert devra garder la plus stricte impartialité et ne pas laisser voir l'opinion qui se forme dans son esprit.

73. Quelquefois l'expert aperçoit la possibilité de concilier les parties; ce n'est pas sa mission de le faire, mais il rendra service aux parties en attirant leur attention sur ce point; aucun reproche ne saurait être adressé à l'expert du fait qu'il aurait amené des adversaires à se concilier.

L'expert prendra note de l'arrangement intervenu et le fera contresigner par les parties; son rapport d'expertise deviendra donc un procès-verbal de conciliation. Dans ce cas, l'expert ne devra pas omettre de comprendre dans l'arrangement les frais qui peuvent avoir été exposés jusqu'à ce moment-là.

Tant au cours des constatations que pendant la discussion qui suivra, l'expert doit s'abstenir de conseiller l'une des parties sur le litige; l'expert a les devoirs d'un juge.

74. Dès que l'expert a terminé son examen et recueilli les renseignements nécessaires, il rédige son rapport.

Lorsque le rapport est prêt, l'expert avise les parties et réclame le paiement de ses honoraires. Dès que ce paiement est effectué, il dépose son rapport au greffe du Tribunal ; le greffier insère ce document dans les archives du Tribunal ; il en donne communication aux parties qui le demandent, et en délivre des copies ; mais il ne se dessaisit pas de l'original.

Rapport d'expertise

75. Le rapport peut être verbal ou écrit.

Le Tribunal entend les experts lorsque l'objet de l'expertise est tel qu'ils peuvent immédiatement donner leur avis. Le Tribunal peut également demander un rapport verbal pour une audience dont la date est communiquée aux experts et à laquelle ceux-ci sont appelés par une lettre du greffier.

L'audition des experts a lieu, en ce cas, comme celle des témoins.

Le plus souvent, et c'est la règle pour l'expertise extra-judiciaire, le rapport est écrit.

76. Le rapport d'expertise doit être rédigé sur papier timbré.

La loi n'exige aucun texte spécial pour la rédaction du rapport ; mais l'usage constant a admis la forme générale suivante.

Le rapport commence par un préambule :

« Je soussigné (nom, profession, domicile), désigné par ordonnance de, en date du, comme expert dans un litige existant entre M. A. (nom, prénom, profession, domicile) et M. B. (mêmes indications), avec la mission suivante : »

Dans ce préambule, l'expert doit indiquer clairement les parties en cause, l'ordonnance le désignant comme expert, avec le nom du magistrat et la date ; il doit également reproduire la mission en entier.

L'expert indique ensuite qu'il a été assermenté, puis qu'il a convoqué les parties (quand et comment).

Le rapport mentionne ensuite les phases de l'expertise, puis s'attache plus spécialement à l'objet même.

L'expert décrit l'objet, s'il y a lieu avec dessins et croquis : il énumère les constatations auxquelles il a procédé, puis les déclarations et explications éventuelles des parties.

Enfin l'expert développe ses conclusions.

77. La mission de l'expert a été étudiée avec soin ; les questions sont précises et généralement numérotées. L'expert ne peut faire mieux que de donner ses réponses dans le même ordre, avec la même précision.

Quelquefois l'expert aperçoit un détail dont il ne lui a pas été demandé compte ; il peut et doit le signaler, s'il estime que c'est dans l'intérêt de l'expertise et si cela peut avoir une influence sur les conclusions.

L'expert ne peut émettre son opinion que sur les points de fait ; il n'a pas à toucher la question de droit ; autrement dit, il n'a pas à dicter la décision du juge, mais seulement à lui fournir les points de repère techniques.

L'expert doit donner des conclusions claires, complètes, désintéressées et motivées.

La portée du rapport et la responsabilité de l'expert sont telles, qu'il vaut mieux renoncer à se charger d'une mission que de l'accomplir partiellement ou à la légère.

Le rapport se termine par la date et la signature.

78. Lorsqu'il y a plusieurs experts et qu'ils ne sont pas unanimes sur une question, la décision se prend à la majorité ; les experts formant la minorité peuvent présenter un rapport spécial ou faire insérer dans le rapport unique les réserves qu'ils ont cru devoir faire.

Le dépôt au greffe peut s'effectuer par un seul des experts. Le greffier inscrit la mention du dépôt au bas du rapport et la signe avec l'expert déposant.

Honoraires

79. Les honoraires des experts sont proportionnés à l'importance de l'expertise, à la durée de l'examen et, en général, au travail qu'elle a coûté.

L'expert peut compter les frais de déplacement, les débours que l'accomplissement de sa mission lui aura occasionnés.

La fixation des honoraires proprement dits varie suivant les professions.

L'expert peut demander le versement d'une provision en cours d'expertise si l'on prévoit une longue durée, beaucoup de débours et un travail assidu.

L'expert fixe le coût de l'expertise au moment où son rapport est rédigé.

Généralement l'expert demande aux parties de verser chacune leur part des frais; il a été jugé qu'en cas de refus d'une des parties, c'est celle qui a fait ordonner l'expertise qui doit avancer les frais.

Les parties peuvent contester la valeur fixée par les experts; c'est alors le Tribunal qui fixera en définitive leur indemnité, nonobstant tout paiement effectué d'avance. L'expert qui a réclamé un coût trop élevé s'expose à rembourser une partie des sommes perçues par lui.

Conséquences de l'expertise

80. L'expertise extra-judiciaire a pour but de fixer, d'une manière indiscutable, des points de fait qui formeront la base d'un litige éventuel ; l'expert sera, au fond, un témoin en cas de discussion.

L'expertise judiciaire doit fournir au Juge les éléments suffisants pour asseoir son jugement.

Le rapport d'expert fournit ces données.

Le Juge en tirera les conclusions juridiques appropriées. Il a donc toute liberté pour apprécier le rapport qui lui est présenté.

81. Quelquefois le rapport paraît incomplet ; le Juge peut ordonner un supplément d'expertise : ce sont les mêmes experts qui fonctionnent ; ils fournissent un rapport supplémentaire (sans nouvelle assermentation).

Quelquefois le rapport, tout en étant complet, contient quelques obscurités ou ambiguïtés ; le Tribunal peut alors faire comparaître l'expert devant lui pour en obtenir les éclaircissements voulus.

Quelquefois enfin, le rapport est attaqué par l'une des parties ou par les deux avec tant de vivacité ou de vraisemblance, que le Juge ordonne une contre-expertise, c'est-à-dire un nouvel examen par d'autres experts.

Il arrive aussi que le Juge trouve dans le rapport des éléments de fait utiles, sans pouvoir admettre les conclusions de l'expert : il juge alors contrairement à ces conclusions.

On dit que le Tribunal homologue le rapport lorsqu'il en admet les termes et juge en conformité.

EN MATIÈRE PÉNALE

82. L'expertise est généralement ordonnée par le Juge informateur.

Cependant, en cas de flagrant délit, elle peut être ordonnée par le Procureur Général, les Juges de paix, les maires et adjoints, le Directeur de la Police centrale et les commissaires de police.

L'expertise peut être requise par l'inculpé.

Le Juge d'instruction nomme un ou trois experts, détermine leur mission, les assermente et fixe la date du dépôt du rapport.

83. Le rapport énonce l'opinion motivée des experts et, s'il y a divergence, celle de chacun d'eux ; il est rédigé par l'un des experts, signé par tous et déposé.

Les experts ont les mêmes droits et devoirs que dans l'expertise civile ; les constatations, comme la rédaction du rapport, doivent se faire dans les mêmes formes garantissant l'impartialité

de la procédure, la précision et la clarté des réponses.

Le rapport peut être discuté contradictoirement avec les experts par le Procureur Général et l'inculpé.

84. L'expert est appelé aux débats pour confirmer et développer son rapport ; il est assimilé au témoin.

L'expert appelé à la barre ne peut se retrancher derrière le secret professionnel pour les faits qu'il a connus dans l'exercice de sa mission.

ARBITRAGE

Généralités

85. L'arbitrage est un moyen de trancher un litige d'ordre privé.

Les personnes qui ont le libre exercice de leurs droits peuvent recourir à l'arbitrage au lieu de s'adresser aux Tribunaux ordinaires.

L'arbitrage n'est pas autorisé pour les différends de tous genres ; ainsi, l'arbitrage est exclu pour les questions d'état (filiation, interdiction, etc.), de divorce et séparation de biens.

86. Les parties peuvent avoir prévu l'arbitrage comme moyen de terminer les discussions qui pourront s'élever entre elles au sujet d'un fait déterminé ou d'une convention, d'un marché, etc. Souvent les parties ne décident de recourir à l'arbitrage que lorsque la difficulté est née.

De là, deux sortes d'arbitrage qui diffèrent par le mode de constitution du Tribunal arbitral. Les pouvoirs des arbitres, la procédure restent les mêmes.

1^o Il y a arbitrage forcé lorsque les parties ont décidé d'avance que les différends pouvant s'élever entre elles seraient soumis à des arbitres.

2^o L'arbitrage est libre ou volontaire lorsqu'il n'est convenu qu'au moment où le litige est né.

Constitution du Tribunal arbitral

87. Les arbitres sont nommés par les parties ; lorsque celles-ci ne se mettent pas d'accord sur le nom des arbitres, la désignation est faite par le Tribunal.

Les parties désignent les arbitres par acte notarié, par acte sous seing privé ou en suite de conciliation devant le Juge de paix ou le maire (c'est le compromis).

88. En cas d'arbitrage forcé, on recourt au Tribunal pour obliger l'adversaire récalcitrant à constituer l'arbitrage prévu et pour obtenir la désignation des arbitres ; tandis que, en cas d'arbitrage volontaire, il faut tout d'abord l'accord entre les parties sur le principe de l'arbitrage ; le Tribunal n'intervient qu'en cas de désaccord sur

les noms des arbitres. Le Tribunal ne peut pas nommer des arbitres lorsque les parties n'ont pas prévu l'arbitrage ou ne sont pas d'accord pour recourir à cette juridiction.

Dans l'arbitrage forcé, le principe est posé d'avance et, lorsque le litige naît, il n'y a plus qu'à constituer l'arbitrage ; il faut le faire par un compromis ou par un jugement. C'est donc à ce moment-là qu'il faudra préciser la mission des arbitres en formulant clairement les points contestés.

On ne peut exiger que les parties prévoient d'avance, avec les détails nécessaires, les litiges qui pourront s'élever entre elles. Il suffit que cette convention contienne la clause d'arbitrage.

89. Les arbitres sont au nombre de 3, à moins que les parties ne conviennent d'un autre nombre impair (1, 5, 7, etc.).

Souvent, les parties conviennent de désigner chacune un arbitre, laissant aux deux personnes ainsi nommées le soin de choisir le troisième ; les tribunaux annulent cette clause. Il faut que les arbitres soient nommés tous trois par les deux parties ou alors par le Tribunal.

On admet que, devant le Tribunal, chacune des parties désigne un arbitre, les juges nommant le troisième.

90. Il y a dans le public une erreur générale-

ment répandue, qui consiste à considérer les arbitres comme des mandataires chargés de représenter ceux qui les ont désignés ; on estime couramment que l'arbitre doit tenir le parti de celui qui l'a choisi. C'est une conception fautive ; les arbitres sont des juges ; une fois nommés, ils sont au-dessus des parties et agissent comme des magistrats qui ne relèvent que de leur conscience et de la loi.

Le compromis

91. Lorsqu'il y a arbitrage forcé et que les parties ne peuvent s'entendre sur la constitution de l'arbitrage, le Tribunal prononce un jugement désignant les arbitres et fixant les points en litige ; c'est ce jugement qui servira de base au Tribunal arbitral.

Lorsqu'il y a arbitrage volontaire, ou lorsque, en cas d'arbitrage forcé, les parties sont d'accord sur la composition du Tribunal arbitral et des questions à trancher, on rédige un compromis.

Le compromis est donc le contrat par lequel les parties remettent à des arbitres la juridiction nécessaire pour trancher un différend existant entre elles.

Il est indispensable d'en faire un, même en cas d'arbitrage forcé, car c'est l'acte de nomination

des arbitres (compromis) qui doit contenir la mission détaillée confiée à ceux-ci, et non le contrat qui prévoit l'arbitrage.

92. Cet acte, rédigé sur papier timbré, commence par désigner les personnes en litige : la désignation doit être claire et complète (nom, prénoms, profession, domicile).

Il détermine ensuite avec précision les points litigieux, en indiquant ce que chacune des parties réclame ; c'est un résumé de la contestation. La convention qui ne désigne pas les objets soumis à la décision des arbitres est nulle.

Après cela, le compromis contient l'engagement des parties de se soumettre à la décision du Tribunal arbitral, dont la désignation est exactement indiquée.

L'acte se termine par la date et la signature des parties.

Les arbitres se réunissent sur la convocation de celui à qui cette pièce a été transmise ; s'ils acceptent leur mission, ils doivent le mentionner au bas du compromis et y apposer leur signature.

93. Le compromis peut déterminer trois points spéciaux que la loi fixe, à défaut d'accord entre les parties :

1. La durée de l'arbitrage. La loi exige que les arbitres jugent dans un délai de trois mois dès la constitution de l'arbitrage ; lorsque ce délai est

près d'expirer, il faut renouveler ou proroger les pouvoirs des arbitres; le compromis peut fixer six mois du premier coup.

2. La procédure. Le compromis peut déterminer la procédure que devront suivre les arbitres, sinon l'on appliquera la procédure normale en vigueur pour les tribunaux ordinaires.

3. La valeur obligatoire de la sentence. Les parties peuvent convenir que les arbitres jugeront souverainement et sans appel, sinon la sentence est assimilée à un jugement ordinaire et soumis aux règles de procédure concernant l'appel (toute décision sur litige supérieur à 250 fr. peut être portée en appel). C'est donc une erreur de croire que toute sentence arbitrale est nécessairement rendue souverainement et sans appel.

Les pouvoirs des arbitres peuvent être révoqués, mais il faut, pour cela, l'unanimité des parties.

Devoirs des arbitres

§4. Les arbitres sont des juges occasionnels; ils sont soumis aux mêmes obligations que les juges ordinaires.

Nul n'est tenu d'accepter la mission d'arbitre; mais celui qui l'a acceptée doit l'accomplir consciencieusement et impartialement.

L'arbitre qui, après avoir accepté sa mission,

se démet sans juste motif, peut être condamné à des dommages-intérêts envers les parties.

95. Nul ne peut être arbitre dans sa propre cause ; l'arbitre doit se récuser lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect dans le litige en cours.

Les parties peuvent récuser les arbitres selon les règles applicables aux juges ordinaires (art. 98 à 106 de la loi sur l'organisation judiciaire) et, notamment, s'il y a parenté ou alliance entre l'une des parties et un arbitre jusqu'au sixième degré inclusivement.

96. Les arbitres sont responsables de la légalité de leur sentence ; ils doivent juger dans le délai fixé, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient leur être réclamés par les parties.

Ils doivent se conformer aux règles de procédure fixées par le compromis ou la loi.

Ils doivent déposer leur sentence écrite au greffe du Tribunal de première instance ; leur sentence a la même valeur qu'un jugement ordinaire, et l'original doit en être conservé avec les jugements émanant du Tribunal de première instance.

97. Les arbitres peuvent chercher à concilier les parties ; mais, si la conciliation ne peut se faire, ils doivent juger selon le droit et l'équité, sans acception de personnes. On reproche fréquemment aux arbitres de prendre des décisions

moyennes, qui, généralement, ne satisfont aucune des parties ; il est vrai que, souvent, les arbitres hésitent à prononcer une condamnation formelle contre l'un des plaideurs, et cela provient en partie de ce que les arbitres n'osent montrer trop de rigueur envers ceux qui les ont choisis. C'est une faute ; l'arbitre a les pouvoirs et les droits d'un juge ordinaire ; il doit s'élever au-dessus du litige et des personnes, et juger sans préoccupation d'amitié ou de relations d'affaires.

L'arbitre qui ne saurait se dégager de ces liens devrait, de préférence, se récuser lors de sa nomination.

Procédure arbitrale

98. Dans tout arbitrage, il y a un demandeur qui formule une réclamation et un défendeur qui résiste à la demande.

Ce dernier peut, de son côté, formuler une réclamation qui prend le nom de demande reconventionnelle.

99. Le Tribunal arbitral s'est constitué ; l'un des arbitres a assumé la présidence ; un autre est chargé du procès-verbal.

Les arbitres se réunissent en dehors des parties autant de fois qu'ils le jugent nécessaire ; ils peuvent charger l'un d'eux de veiller spéciale-

ment à ce que le procès soit instruit conformément aux règles de la procédure.

Il est recommandé de faire toutes les communications aux parties par lettre recommandée.

Les parties peuvent se présenter en personne ou par ministère d'avocat.

100. Le Tribunal arbitral donnera au demandeur un délai pour produire ses pièces et formuler ses conclusions ; le demandeur pourra présenter un mémoire.

Le même délai est accordé au défendeur pour sa réponse ; les arbitres peuvent accorder au demandeur le droit de répliquer, et au défendeur celui de dupliquer.

Lorsque le différend nécessite une instruction plus complète, les arbitres prennent les mesures nécessaires indiquées par les circonstances.

Les arbitres entendent les explications orales des parties (plaidoiries des avocats) lorsque celles-ci le demandent ; ils peuvent entendre les témoins, nommer des experts, déférer ou recevoir un serment, se transporter sur place pour examiner les lieux et, en général, ordonner toutes les mesures préparatoires que la loi autorise. (Voir les formules du serment pour les témoins, n° 15 ; pour les experts, n° 68.)

Les ordonnances préparatoires sont exécutoires sans autre formalité, à dater de leur pro-

nonciation si les parties sont présentes, et à dater de leur communication si les parties ne sont pas présentes.

Lorsque l'instruction est terminée et que les parties ont fourni leurs explications écrites et orales (le défendeur ayant la parole le dernier), les arbitres délibèrent et rédigent leur sentence.

Sentence arbitrale

101. Tandis que les experts formulent leurs conclusions dans un rapport qui n'a que la valeur d'un avis, les arbitres expriment les leurs sous la forme d'une sentence qui a la valeur d'un jugement.

La sentence devant mettre fin au litige doit statuer sur tous les points en discussion.

102. Les arbitres doivent observer les règles suivantes :

1. La demande reconventionnelle ne peut être admise que si elle est prévue au compromis ou si ce dernier est conçu en termes permettant à chaque partie de formuler des réclamations en cours d'arbitrage.

2. Les arbitres doivent répondre selon leur conscience à toutes les conclusions qui sont prises devant eux ; le fait d'en omettre pourrait faire annuler la sentence.

3. Les arbitres ne peuvent accorder à une partie une chose qu'elle ne demande pas ou plus qu'elle ne demande ; la violation de cette règle permettrait de faire annuler la sentence ; ce principe est formel. Les arbitres ne peuvent ni compléter, ni modifier les conclusions des parties, même si cela leur paraît conforme à la justice ou à l'équité ; en agissant différemment, les arbitres abandonneraient leur rôle de juges pour prendre celui de conseillers.

4. Si les arbitres sont tenus par les conclusions, ils ne sont pas liés par les motifs et l'argumentation des parties ; ils peuvent se baser sur des moyens autres que ceux invoqués par les parties.

5. La décision des arbitres peut être prise à la majorité.

6. Le jugement arbitral n'est pas soumis à l'exigence d'une forme stricte ; en revanche, il doit contenir les mentions suivantes :

- a) la désignation exacte des parties ;
- b) les conclusions définitives des parties ;
- c) l'exécution des formes prescrites par loi en cas de serment d'une partie, d'un expert ou d'un témoin ;
- d) les motifs sur lesquels les arbitres basent leur décision ;
- e) la décision arbitrale ;

f) la date et la signature de tous les arbitres ; il suffit de la majorité, si cette majorité est autorisée en l'absence des autres arbitres, ou bien si la minorité présente refuse de signer, auquel cas ce refus est constaté par les arbitres qui signent.

Ces formes doivent être observées non seulement pour la sentence définitive, mais aussi pour les ordonnances préparatoires lorsqu'il y a discussion à leur égard ; dans ce cas, la sentence qui tranche un incident ou qui condamne un des plaideurs à payer une partie de la somme réclamée (jugement par provision) en attendant le jugement définitif, doit être rédigée comme la sentence finale. Lorsque les parties sont d'accord pour une mesure d'instruction, il suffit d'en prendre acte sur le procès-verbal de la séance.

103. Voici, à titre d'exemple, la forme générale que l'on peut adopter pour une sentence arbitrale (elle doit être rédigée sur papier timbré) :

Nous soussignés (noms, prénoms, professions, domiciles), désignés comme arbitres pour juger un litige pendant entre MM. (noms, prénoms, professions, domiciles des parties), suivant compromis (ou jugement) dont la teneur suit (texte du compromis ou du jugement), avons accepté la mission qui nous est confiée, et, après avoir instruit le litige conformément à

la loi de procédure, rendons la sentence suivante :

Le demandeur a conclu (ici, les conclusions du demandeur).

Le défendeur a conclu (conclusions du défendeur).

Nous avons procédé à de telles mesures préparatoires (enquêtes, expertise, serment, etc.), à telle date.

Tel jour, nous avons entendu les explications orales des parties (ou les plaidoiries de leurs avocats), à la suite de quoi, après délibération, jugeant souverainement et sans appel (ou bien : jugeant en premier ou en dernier ressort) :

Vu Attendu (ici les motifs) Prononçons : (ici le dispositif de la sentence, condamnation, déboutement, etc.) et en ce qui concerne les frais

Genève, le (signatures).

104. La sentence doit être déposée au greffe du Tribunal de première instance, dans les dix jours de sa date, sous peine de nullité.

L'un des arbitres en opère le dépôt, le greffier mentionne ce fait et la date au bas du jugement arbitral et signe l'acte de dépôt avec l'arbitre. Le Président du Tribunal revêt le jugement de sa signature pour lui donner force exécutoire.

105. En déposant le jugement, les arbitres doivent joindre les pièces suivantes :

1. L'acte de nomination des arbitres (compromis ou jugement);

2. Les ordonnances et actes d'instruction (procès-verbaux d'enquête, rapports d'experts, etc.).

Les pièces sur lesquelles se basent la sentence doivent être enregistrées; en particulier, le compromis, avec la mention de l'acceptation de la mission, doit être enregistré avant le dépôt de la sentence.

Frais et Honoraires

106. Un arbitrage comporte :

1. Les honoraires des arbitres ;

2. Les frais et débours (enregistrement, taxes de témoins, frais d'expertise, etc.);

3. Les frais des avocats qui représentent les parties.

L'ensemble de ces sommes constitue les frais de l'arbitrage; dans leur jugement, les arbitres décident à qui en incombera la charge; l'art. 106 de la loi de procédure civile pose le principe que celui qui succombe supporte les dépens; lorsqu'une partie succombe partiellement, elle peut donc être condamnée à une fraction des dépens. Lorsque les arbitres estiment que les deux parties ont des droits ou des torts égaux, ils peuvent partager les frais; dans ce dernier cas, la formule la plus simple est :

« Les arbitres prononcent que les frais d'arbitrage seront partagés également entre les parties et laissent à chacune de celles-ci leurs propres dépens. »

De cette façon, chaque partie paie la moitié des frais et honoraires des arbitres et supporte ses propres frais et honoraires de procédure.

D'une façon générale, les arbitres peuvent répartir les dépens comme bon leur semble, pourvu qu'ils motivent leur décision à cet égard.

107. Les arbitres fixent eux-mêmes le montant de leurs honoraires ; ils peuvent demander aux parties le dépôt d'une provision ; s'ils ne sont pas couverts avant la sentence, ils peuvent demander le paiement avant de déposer la sentence.

Il faut cependant faire attention à deux délais fatals :

1. La sentence doit être déposée au greffe dans les dix jours de sa date ;

2. L'arbitrage doit être terminé dans le délai convenu ou, à défaut, dans les trois mois à dater du jour où les pouvoirs ont été conférés.

Il vaudra mieux, pour les arbitres, déposer la sentence même avant le paiement, plutôt que de laisser annuler l'arbitrage.

Si les arbitres déposent leur jugement avant

d'avoir été payés, ils peuvent poursuivre les parties comme des débiteurs ordinaires.

Les parties peuvent contester le montant des honoraires fixés par les arbitres ; dans ce cas, ces honoraires seront taxés par une des chambres du Tribunal de première instance, après avoir entendu les arbitres et les parties.

Fin de l'arbitrage

108. La mission des arbitres prend fin :

1. Lorsqu'ils ont déposé leur jugement définitif au greffe du Tribunal ;

2. Par l'expiration du délai fixé dans l'acte de nomination ou, à défaut de fixation, par l'expiration du délai de trois mois dès la date de cet acte ;

3. Par la révocation des arbitres, du consentement unanime des parties ;

4. Par le décès, la récusation, la démission ou l'empêchement de l'un d'eux ;

5. Par le décès de l'une des parties, si l'arbitrage est volontaire ; s'il est forcé, il s'impose aux héritiers de la partie défunte.

109. Lorsque le délai accordé aux arbitres pour juger est expiré, l'arbitrage prend fin, ainsi qu'il est dit plus haut.

Le fait que l'arbitrage tombe par l'expiration

du délai ne signifie pas que les parties cessent d'être obligées de soumettre leur différend à un arbitrage, lorsqu'elles sont liées par une convention à cet égard ; c'est seulement la mission des arbitres qui prend fin ; il faudra constituer un nouveau Tribunal.

Les pouvoirs des arbitres ne peuvent pas être prorogés d'office et contre le gré des parties ; il faut leur accord sur ce point et cette prorogation doit se faire dans les termes et limites exacts de la mission ; si l'une des parties met une condition nouvelle à cette prorogation, celle-ci n'est pas admissible.

Recours contre la sentence

110. Lorsque les pouvoirs des arbitres n'excluent pas l'appel, le jugement peut être attaqué comme tout autre jugement.

Cependant la voie de l'opposition n'est pas ouverte contre le jugement arbitral rendu par défaut.

Le jugement peut être déféré en appel dans les vingt jours dès sa signification, si le litige est supérieur à 250 francs.

Il est susceptible de révision comme les décisions des tribunaux ordinaires ; la révision est demandée au Tribunal de première instance.

111. Le jugement arbitral peut être attaqué dans les cas suivants :

1. Si ceux qui l'ont rendu n'ont aucune mission des parties ;

2. Si les arbitres ont prononcé après l'expiration de l'arbitrage ;

3. Si la décision a porté sur des points qui ne leur étaient pas soumis ;

4. Si le jugement n'a été rendu que par quelques-uns des arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ;

5. S'il s'agit de cas où la loi interdit l'arbitrage.

La demande de nullité est portée devant le Tribunal de première instance par une assignation qui doit contenir l'opposition à l'ordonnance que le Président du Tribunal a mise au bas du jugement arbitral.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
LE TÉMOIGNAGE.	5
I. EN MATIÈRE CIVILE	5
Ordonnance d'enquêtes	5
Liste de témoins	6
Convocation des témoins.	6
Qui peut être témoin ?	9
Audition des témoins.	10
Commission rogatoire.	14
Indemnité	15
Faux témoignage.	15
II. EN MATIÈRE PÉNALE.	16
Pendant l'information	17
Au cours des débats	19
L'EXPERTISE	25
Généralités.	25

I. EN MATIÈRE CIVILE	27
Ordonnance d'expertise	27
A) Extra-judiciaire	27
B) Judiciaire	27
Choix des experts	28
Nombre des experts	29
Droits et devoirs des experts	29
Procédure d'expertise	32
Rapport d'expertise	36
Honoraires	39
Conséquences de l'expertise	40
II. EN MATIÈRE PÉNALE	41
L'ARBITRAGE.	43
Généralités	43
Constitution du Tribunal arbitral	44
Le Compromis	46
Devoirs des arbitres	48
Procédure arbitrale	50
Sentence arbitrale	52
Frais et honoraires	56
Fin de l'arbitrage	58
Recours contre la sentence	59

Guide du témoin, de l'expert et de l'arbitre

par *Edmond Pittard*

Pour marquer son 40^e anniversaire, la CSEJ a choisi de rééditer ce petit ouvrage paru pour la première fois en 1910 à Genève. Son auteur, D^r en droit, avocat et professeur dans cette ville, avait conçu ce livre comme un guide pratique tant pour les juristes ou les justiciables pouvant avoir recours aux services d'experts que pour ces derniers eux-mêmes, ainsi que pour toute personne citée à comparaître devant un tribunal comme témoin.

Sous une forme claire et concise, il expose l'essentiel de ce qu'il est bon de savoir avant d'affronter un tribunal, qu'on soit cité comme témoin ou que l'on y recoure soi-même en faisant appel à un expert.

L'auteur ne se complaît aucunement dans le jargon des juristes ; il s'exprime de façon aisément accessible au commun des mortels. Ne se limitant pas aux aspects purement juridiques, il aborde les problèmes pratiques, notamment en ce qui concerne l'expertise, l'arbitrage — cette possibilité précieuse, peut-être trop méconnue de régler les litiges à moindres frais — et la conciliation. Au-delà des questions pratiques, fort bien traitées, l'aspect moral du fonctionnement de la justice ne lui est pas indifférent ; il l'aborde avec vigueur dans le domaine du témoignage.

On constate aujourd'hui dans la vie professionnelle *une tendance accrue à recourir aux tribunaux ou aux expertises* pour trancher des différends de plus en plus complexes. Face à cette inflation d'expertises, force est de constater l'absence de documentation sur les divers aspects de l'activité d'expert. Cela explique peut-être la qualification très inégale des experts ou soi-disant tels. Cette situation est préjudiciable tant aux tribunaux appelés à trancher qu'aux avocats et à leurs clients dont la cause est en mains d'experts.

La Chambre suisse des experts (CSEJ) a été créée précisément pour promouvoir une éthique rigoureuse dans ce domaine. Par cette réédition, à tirage limité, du petit livre du professeur Pittard, elle apporte une aide réelle à tous ceux qui sont concernés par les problèmes de l'expertise. Même si certains passages en prêtent aujourd'hui à sourire, notamment par la mention du montant des amendes, le *Guide du témoin, de l'expert et de l'arbitre* constitue un précieux résumé, d'une parfaite actualité sur le fond et sur un grand nombre de points. Ne se perdant pas dans les détails juridiques ou les particularités des procédures locales, il a conservé un intérêt général bienvenu. A ce titre, il comble sans aucun doute une lacune. On peut penser que juristes et experts judiciaires ne voudront pas manquer d'y recourir.

